

## Arrêt

n° X du 6 juin 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VANDERMEERSCH *locum* Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne de la bande de Gaza, réfugié enregistré par l'UNRWA, d'ethnie arabe, de religion musulmane.*

*Le 13 décembre 2022, vous introduisez en Belgique une demande de protection internationale à l'Office des étrangers en présentant les faits et éléments suivants :*

*Vous êtes originaire de Nuseirat dans la bande de Gaza où vous habitez avec votre famille, votre épouse et votre enfant. Vous auriez travaillé comme barbier dans des salons de coiffure. En raison de problèmes*

économiques et des guerres récurrentes frappant la bande de Gaza, vous avez quitté votre pays le 24/09/2018 en direction de l'Egypte, légalement muni de votre passeport. Vous poursuivez votre périple par avion vers la Turquie. De là, vous vous dirigez en Grèce par bateau. A votre arrivée à Rhodes, vous séjournez à l'hôtel. Alors que vous comptiez rejoindre Athènes depuis Leros, vous auriez été arrêté par la police civile grecque, en marge d'une bagarre entre des Turcs et des Grecs. Vous auriez été placé en garde en vue une quinzaine de jours avant d'être emmené dans un centre fermé à Kos où vous avez été contraint d'introduire une protection internationale. Vous déclarez avoir été libéré au terme de 3 mois. Vous seriez resté 3 jours en rue avant de parvenir à rentrer dans le camp de réfugiés de Kos, en utilisant des documents d'un autre réfugié. Vous y auriez résidé dans des conditions de séjour. Vous receviez une allocation financière de 90 euros par mois sous votre propre identité. Au terme de presque un mois de séjour, vous auriez quitté le camp à Kos et vous seriez dirigé à Athènes. Vous déclarez que, après l'obtention de votre statut de séjour, vous vous déplaciez à la recherche d'un logement entre la Crète et Athènes, et que vous logiez tantôt chez des connaissances, dans une maison que vous qualifiez d'abandonnée, tantôt à proximité d'une église dans la capitale grecque. Les institutions présentes en Grèce vous auraient refusé l'accès à un logement et à un emploi au motif de votre passage en centre fermé à votre arrivée dans ce pays. Néanmoins, vous auriez obtenu une carte de santé et un numéro d'enregistrement fiscal « AFM ». Un jour, à Athènes, un individu vous aurait asséné un coup sans aucun motif quand vous achetiez des chaussures dans un magasin.

Faute d'obtenir des documents vous octroyant l'accès à un logement ainsi qu'à un travail, et face aux difficultés rencontrées pour effectuer le regroupement familial, le 10 décembre 2021, vous auriez quitté la Grèce, muni de votre titre de séjour grec et de votre passeport palestinien.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez deux cartes d'enregistrement de l'UNRWA ainsi que vos certificats scolaires émanant de cette agence, votre carte d'identité palestinienne et celle de votre épouse, les certificats de décès au nom de vos parents, votre certificat de naissance et ceux de votre épouse ainsi que de votre fils, votre acte de mariage, un rapport médical de l'hôpital al-Aqsa de Gaza. Vous versez un certificat de la municipalité d'Héraklion, deux décisions du bureau de police de Kos. Vous versez en outre une clé USB contenant un extrait de votre passeport palestinien, la carte d'identité de votre épouse, votre permis de résidence grec valide jusque février 2023, une carte familiale UNRWA, un certificat de décès, 5 photos et 2 vidéos relatives aux conditions de séjour en Grèce.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. document intitulé « Eurodac Marked Hit » versé à la farde Informations sur le pays), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale

*dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.*

*La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.*

*Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.*

*La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).*

*Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).*

*D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.*

*Premièrement, vous invoquez le fait que quelques jours après votre arrivée en Grèce, vous auriez été arrêté à Leros par la police civile en marge d'une bagarre entre des Turcs. Vous auriez été placé en garde en vue une quinzaine de jours avant d'être emmené dans un centre fermé à Kos où vous avez été contraint d'introduire une protection internationale et d'où vous déclarez avoir été libéré au terme de 3 mois (NEP, pp.7-8). Bien qu'ils ne soient pas remis en cause en tant que tels, relevons que ces faits se situent dans un contexte bien spécifique que sont d'une part votre arrestation en marge d'une bagarre et une entrée illégale en Grèce d'autre part. En cela, le fait d'être placé en détention administration n'est pas au contraire au droit européen (notamment la Directive 2008/115/CE). Il ressort de vos dires que vous avez d'ailleurs été finalement été libéré du centre fermé au terme de 3 mois. Partant, ces faits en tant que tels ne peuvent établir*

*un besoin de protection par rapport à la Grèce. Notons que vous vous êtes vu octroyer par la suite des documents de séjour grecs de nature à faciliter votre intégration dans le pays (NEP, p.9).*

*Deuxièmement, vous déplorez le fait que, en tant que demandeur de protection internationale, vous n'auriez pas eu la permission d'entrer dans le camp de réfugiés à Kos en raison de votre arrestation dans un centre fermé mais que vous auriez réussi à y séjournier pendant près d'un mois et à recevoir des repas en utilisant la carte d'identité d'un autre Palestinien (NEP, p.9). Or, bien que ces éléments ne soient pas remis en cause en tant que tels, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte passé bien déterminé. Il ressort d'autres de vos propos que vous avez été pris en charge par les autorités grecques qui vous ont versé une allocation mensuelle de 90 euros pour subvenir à vos besoins pendant la durée de votre procédure d'asile (NEP, p.9). En l'état, l'on peut considérer que vous n'avez pas été confronté à l'indifférence totale des autorités grecques, ni été abandonné à votre sort dans une situation de précarité extrême qui ne vous permettait pas de satisfaire vos besoins les plus élémentaires.*

*Troisièmement, vous déclarez que, après l'obtention de votre statut de séjour, vous n'avez bénéficié d'aucune forme d'aide ni d'assistance des instances étatiques grecques, que ce soit dans la recherche de logement ou d'un emploi (NEP, pp.13-15). À cet égard, d'une part, constatons que vos déclarations s'avèrent inconstantes lorsque vous êtes interrogé sur vos possibilités de travailler en Grèce. Tantôt vous affirmez qu'un de vos amis vous aurait proposé de travailler comme coiffeur à Athènes et que vous auriez accepté cet emploi pour venir en aide à votre famille à Gaza (NEP, p.10) ; tantôt vous indiquez que vous n'auriez pas travaillé au motif que vous n'aviez pas de permis de travail (*ibid.*). Ces variations dans vos propos successifs jettent un doute quant à vos réelles conditions de séjours en Grèce et à votre impossibilité alléguée de trouver un emploi dans ce pays. D'autre part, vous déplorez le fait que, après l'obtention de votre statut de séjour, vous n'auriez pu obtenir des services étatiques grecs l'accès à l'IKA (assurance sociale), ni à un logement ni à un travail au motif que vous étiez passé par un centre fermé (NEP, pp.10-11, 13). Or, ces propos apparaissent peu plausibles vu les autres prestations, - telles la carte de santé et le FMA (le numéro d'immatriculation fiscale en Grèce)-, obtenues de la part des institutions grecques durant votre séjour (*ibid.*). Par ailleurs, interrogé plus en avant sur les démarches effectuées en vue d'obtenir l'AMKA, le numéro de sécurité sociale en Grèce, il ressort de vos dires que vous n'auriez pas personnellement et activement sollicité les autorités grecques compétentes (NEP, p.15). Ce qui est insuffisant pour démontrer que les autorités grecques se sont sciemment abstenues de vous venir en aide.*

*Mais encore, vous déclarez que, après l'obtention de votre statut de séjour, vous vous déplaciez à la recherche d'un logement entre la Crète et Athènes, et que vous logiez tantôt chez des connaissances, dans une maison que vous qualifiez d'abandonnée, tantôt à proximité d'une église dans la capitale grecque (NEP, p. 14). Même si ses conditions de vie en Grèce semblent précaires, cette situation décrite ne suffit toutefois pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.*

*En effet, bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porteraient atteinte à votre santé physique ou mentale, ou vous mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre. Vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. Certes, vous fournissez un certificat de la commune d'Héraklion daté du 25/08/2020 d'après lequel une enquête sociale menée par un enquêteur de la municipalité a révélé que vous étiez sans domicile (cf. pièce n°9 versé à la farde Documents). Toutefois, si la situation dans laquelle vous avez pu vous trouver à cette date n'est pas remise en cause, il y a cependant lieu de constater que vous êtes encore resté en Grèce jusqu'en décembre 2021 et n'avez pas démontré que vous avez épousé les démarches nécessaires à l'amélioration de vos conditions de vie (cf.supra).*

*Quatrièmement, vous indiquez avoir été frappé sans aucun motif par un individu quand vous achetiez des chaussures dans un magasin à Athènes (NEP, p.12). Constatons qu'il s'agit là d'un événement ponctuel qui ne peut à lui seul justifier que votre demande soit considérée comme recevable (*ibid.*). Vous n'avez fait état d'aucun élément de nature à indiquer que vous avez entrepris des démarches afin de porter plainte contre cette personne (*ibid.*).*

*Cinquièmement, vous soulignez un manque de possibilités de regroupement familial en Grèce (NEP, p. 11). Cependant, cette critique d'ordre légale, concerne la législation en vigueur en Grèce. En effet, outre que vous ne démontrez pas non plus que vous n'avez pas pu faire valoir vos critiques à ce sujet en Grèce par les voies*

*que la législation de ce pays vous ouvre en la matière (dont le recours supranational par exemple), il convient d'observer que des différences peuvent exister entre les États membres de l'Union européenne quant au regroupement familial accordé aux personnes bénéficiant d'une protection internationale et à leurs proches. Toutefois, ces différences ne constituent pas en soi une persécution, ni un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Quant aux autres documents déposés à l'appui de vos déclarations, à savoir deux cartes d'enregistrement de l'UNRWA, vos certificats scolaires émanant de cette agence, votre carte d'identité palestinienne et celle de votre épouse, les certificats de décès au nom de vos parents, votre certificat de naissance et ceux de votre épouse ainsi que de votre fils, votre acte de mariage, un rapport médical de l'hôpital al-Aqsa à Gaza (cf. pièces n°1 à 8, 12 versées dans la farde Documents), ceux-ci se réfèrent à votre situation dans votre pays d'origine, et ne sont, dès lors, pas pertinents dans le cadre de la présente décision puisqu'ils ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce là où vous avez obtenu une protection internationale. Concernant les deux décisions du bureau de police de Kos que vous déposez et d'après lesquelles vous avez été placé en centre fermé pour une durée totale de 90 jours à votre arrivée en Grèce, elles se réfèrent à des éléments non remis en cause dans cette décision (cf. pièces n°10-11). Cependant, comme développé ci-dessus, ces documents concernent des faits qui sont bien trop faibles que pour établir un besoin de protection par rapport à la Grèce. Ils ne suffisent pas à fonder votre crainte en cas de retour en Grèce. Votre permis de résidence grec contenu sur la clé USB (cf. pièce n° 12) ne fait qu'attester de la protection que vous avez reçue en Grèce et du fait que vous y disposez d'un titre de séjour en cours de validité puisqu'il est valable jusque février 2023. Quant aux 5 photos et 2 vidéos contenues dans la clé USB et qui sont relatives aux conditions de séjour en Grèce (cf. pièce n°12), l'on ignore dans quel contexte et dans quelles circonstances ces images ont été prises. Elles ne suffisent pas en soi pour conclure a priori que la protection offerte dans le chef d'une personne à qui une protection internationale a été octroyée en Grèce ne serait plus effective.*

*Je tiens à vous informer qu'il vous est toujours loisible d'entamer des démarches en Grèce pour valoir vos droits dans ce pays, et ce éventuellement aide par un tiers, un avocat, une ONG, un Ombudsman, etc.*

*Enfin, depuis votre entretien personnel au CGRA (mai 2022) vous ne m'avez fait parvenir aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.*

#### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»*

### **2. Les faits pertinents de la cause, la thèse des parties et les éléments de procédure**

#### **2.1. Les faits pertinents de la cause**

D'origine palestinienne, le requérant déclare avoir quitté la bande de Gaza le 24 septembre 2018 en raison de la pauvreté et des guerres qui y sévissent.

Après être arrivé en Grèce où il a introduit une demande de protection internationale, il s'est vu octroyer le statut de réfugié le 10 janvier 2020.

Le requérant a ensuite quitté la Grèce le 10 décembre 2021 et est arrivé en Belgique où il a introduit la présente demande de protection internationale le 13 décembre 2021. A l'appui de cette demande, il explique qu'il ne veut pas retourner en Grèce car il y a vécu dans des conditions très précaires. A cet égard, il explique en substance qu'il n'a pas pu bénéficier d'un logement décent, de l'aide sociale et de l'accès au marché du travail parce qu'il a été détenu dans un centre fermé de se voir octroyer la protection internationale. Cette détention serait consécutive à son arrestation en marge d'une bagarre ayant opposé des ressortissants turcs et grecs. Il explique également avoir été victime d'une agression raciste en aout 2021, de la part d'un homme grec. De plus, il invoque les difficultés rencontrées en Grèce pour y faire venir, dans le cadre d'un regroupement familial, les membres de sa famille restés dans la bande de Gaza.

Enfin, le Conseil relève que le permis de séjour du requérant en Grèce était valable jusqu'au 20 février 2023 de sorte qu'il ne possède actuellement plus aucun titre de séjour valable en Grèce.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle est essentiellement motivée par le fait que le requérant est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'il n'est pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

Ainsi, dans sa décision, la partie défenderesse précise ne pas remettre en cause l'arrestation, le placement en garde à vue et la détention du requérant dans un centre fermé en Grèce. Elle estime toutefois que ces faits se situent dans un contexte bien spécifique que sont, d'une part, son arrestation en marge d'une bagarre et, d'autre part, son entrée illégale en Grèce. Elle fait valoir que le fait d'être placé en détention administrative n'est pas contraire au droit européen. Elle relève également que le requérant a reçu par la suite des documents de séjour grecs de nature à faciliter son intégration en Grèce.

Concernant le fait que le requérant n'aurait pas eu la permission d'entrer dans le camp de réfugiés de Kos et y aurait séjourné pendant près d'un mois en utilisant la carte d'identité d'un autre ressortissant palestinien, elle fait valoir que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, et dans un contexte passé bien déterminé, lorsque le requérant était un demandeur de protection internationale. Elle constate qu'il a été pris en charge par les autorités grecques qui lui ont versé une allocation mensuelle de 90 euros afin qu'il puisse subvenir à ses besoins durant sa procédure d'asile, de sorte que l'on peut considérer qu'il n'a pas été confronté à l'indifférence totale des autorités grecques, ni été abandonné à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires.

Concernant la situation du requérant en Grèce après l'obtention de la protection internationale, elle relève que ses déclarations s'avèrent inconstantes lorsqu'il est interrogé sur ses possibilités de travailler en Grèce, ce qui jette un doute sur son impossibilité alléguée de trouver un emploi dans ce pays.

Elle relève qu'il a pu bénéficier de prestations telles que la carte de santé et le numéro d'immatriculation fiscale et qu'il est donc peu plausible qu'il n'ait pas pu obtenir l'accès à l'assurance sociale, à un logement et à un travail au motif qu'il était passé par un centre fermé. Elle estime que le requérant n'aurait pas personnellement et activement sollicité les autorités grecques compétentes afin d'obtenir l'AMKA qui est le numéro de sécurité sociale en Grèce.

Quant au fait que le requérant aurait logé chez des connaissances, dans une maison abandonnée, et à proximité d'une église, elle estime que ces conditions de vie semblent précaires mais n'atteignent pas le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives qui ressortent de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE », « la Cour » ou « la Cour de justice »).

Concernant le certificat de la commune d'Héraklion du 25 août 2020 attestant que le requérant était sans domicile, elle relève que celui-ci est encore resté en Grèce jusqu'en décembre 2021 et qu'il ne démontre pas avoir épousé les démarches nécessaires à l'amélioration de ses conditions de vie en Grèce.

S'agissant de l'agression physique qu'il aurait subie à Athènes, elle estime qu'il s'agit d'un événement ponctuel qui ne peut à lui seul justifier la recevabilité de sa demande de protection internationale. Elle relève également que le requérant n'a pas entrepris des démarches afin de porter plainte contre son agresseur.

Concernant les difficultés rencontrées pour effectuer un regroupement familial en Grèce, elle considère que cette critique d'ordre légal concerne la législation en vigueur en Grèce tandis que le requérant ne démontre pas qu'il n'a pas pu faire valoir légalement ses critiques à ce sujet en Grèce. En outre, elle fait valoir que des différences peuvent exister entre les États membres de l'Union européenne quant au regroupement familial mais que ces différences ne constituent pas en soi une persécution, ni un risque réel de subir des atteintes graves.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et a estimé que les documents qu'il a déposés sont inopérants.

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la :

« • Violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

- *Violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ;*
- *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*
- *Violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;*
- *Violation du principe de précaution » (requête, p. 3).*

2.3.3. Ensuite, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse. Elle lui reproche d'avoir banalisé les problèmes que le requérant a rencontrés en Grèce et elle soutient que celui-ci a vécu dans ce pays dans des conditions inhumaines et dégradantes alors qu'il a réellement tenté de s'intégrer, de travailler et de survivre. Elle précise que le requérant a expliqué en détail les nombreuses démarches vaines qu'il a entreprises afin de faire valoir ses droits en Grèce. Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en concluant que chaque élément étant « *ponctuel* » ou trouvant place dans un « *contexte déterminé* », il ne peut suffire, « *à lui seul* », à justifier que la demande de protection internationale du requérant soit déclarée recevable. Elle considère que l'accumulation de violences, de détentions irrégulières et d'atteintes à des droits fondamentaux menant à la difficulté réelle de satisfaire à des besoins élémentaires, rend la « *ponctualité* » de tels traitements toute relative, et indique des lacunes structurelles et systémiques dans les conditions d'asile et d'accueil grecques, et ensuite dans les possibilités de faire valoir effectivement une protection internationale en Grèce. Elle considère que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique en l'espèce.

Elle soutient également que la police grecque n'est jamais intervenue pour protéger le requérant et qu'au vu de sa triste expérience avec elle, il en avait peur et ne pouvait pas les solliciter pour obtenir une protection. Elle considère que la partie défenderesse ne peut raisonnablement pas reprocher au requérant de ne pas avoir suffisamment essayé de recourir à l'aide ou à la protection des instances grecques compétentes dès lors que ses persécuteurs en Grèce étaient notamment les institutions grecques compétentes.

Par ailleurs, elle considère que la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant au terme d'une audition au cours de laquelle très peu de questions d'approfondissement lui ont été posées.

Ensuite, elle soutient que les informations objectives citées dans le recours montrent que les droits fondamentaux des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ne sont pas respectés dans la pratique et que ces derniers vivent dans des conditions épouvantables et non conformes à la dignité humaine. Elle ajoute que la Grèce présente des manquements et des défaillances systémiques dans son système d'asile et d'accueil, à tel point que la protection octroyée n'est souvent que théorique et les bénéficiaires ne peuvent pas s'en prévaloir.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucun rapport sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et d'avoir fait fi de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne dès lors qu'elle n'a pas apprécié la demande du requérant sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union européenne.

Par ailleurs, elle fait valoir que le requérant présente une vulnérabilité exacerbée dès lors qu'il est un « *apatriote réfugié UNRWA* » qui a subi un exil difficile outre qu'il garde des séquelles physiques d'une explosion survenue à Gaza. Elle soutient qu'en cas de retour en Grèce, le requérant risque de se retrouver dans la rue et de ne pas bénéficier de soins médicaux appropriés, d'une aide sociale ou d'un accès au monde du travail.

Elle soutient également que le requérant sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié dès lors qu'il est un Palestinien, originaire de la bande de Gaza, « *réfugié UNRWA* » et que cette agence traverse actuellement la pire crise de son existence et ne parvient plus à honorer ses missions humanitaires. Elle considère que le requérant doit donc pouvoir bénéficier d'une protection en Belgique en vertu des articles 1A et 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève »).

Elle estime également qu'au vu de la situation humanitaire et sécuritaire à Gaza, et au regard de la grave crise financière que connaît « l'UNRWA » et qui la rend incapable de remplir effectivement sa mission, il y a lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

Elle fait valoir que la décision attaquée n'aborde pas la situation du requérant en Palestine et qu'il convient d'examiner son récit vis-à-vis de la Palestine et qu'à tout le moins annuler la décision entreprise afin que la partie défenderesse puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général ») « pour examen complémentaire » (requête, p. 101).

#### 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

- « 5. Arrêt du RvV du 23.08.2021
- 6. Arrêt du RvV du 16.12.2021
- 7. Lettre de 6 Etats Schengen à la Commission Européenne, 01/06/2021 » (requête, p. 102).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 avril 2024, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièces 6 et 9) des nouveaux documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

- « 1. “Aucune perspective en Grèce pour les personnes au bénéfice d'un statut de protection », Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 29 septembre 2023
- 2. "En Grèce, on reçoit les réfugiés mais on ne les intègre pas", Infomigrants, 11 juin 2021
- 3. "Syrian refugee sisters cannot be deported to Greece, court rules", Infomigrants, 20 avril 2021
- 4. « Asylum seekers in Greece 'facing two great injustices of our time' », The Guardian, Ashifa Kassam, 24 août 2023
- 5. Titre de séjour grec [du requérant], valide jusqu'en février 2023 ».

2.4.3. Le 16 avril 2024, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du même jour par laquelle elle renvoie à des rapports généraux qu'elle présente comme suit :

- « Country Report : Greece. Update 2022 », publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
- « UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare » ;
- « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland » publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en juin 2022 ;
- « Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 8).

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

## 4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil observe que dans la présente affaire, la partie défenderesse a déclaré la demande de protection internationale du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Pour rappel, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :  
[...]

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaiances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

4.3. Le Conseil estime également nécessaire de rappeler que, dans l'affaire C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, la Cour de justice mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (le Conseil souligne).

4.4. Eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice évoquée ci-dessus, le Conseil se doit donc également de vérifier, en l'espèce, si le demandeur ne présente pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef.

La Cour de justice n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, le Conseil note que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des

*troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».*

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui dispose que « *Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour.

4.5. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 17 avril 2024, le Conseil estime qu'il ne peut pas statuer dans la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. Tout d'abord, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale – en l'occurrence le statut de réfugié – en Grèce le 10 janvier 2020, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. De plus, il n'est pas contesté que le requérant n'a pas actuellement un titre de séjour grec valide, celui-ci étant expiré depuis le 20 février 2023 (v. dossier de la procédure, pièces 6, 9).

4.7. Concernant la question de l'expiration du titre de séjour du requérant en Grèce, la partie défenderesse fait valoir, dans sa note complémentaire du 16 avril 2024, que « *le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide (ADET) est un facteur important concernant l'évaluation du risque de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce* ». Elle considère également que « *Les informations objectives disponibles indiquent qu'en l'attente de l'obtention ou du renouvellement d'un ADET, de nombreuses personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant bénéficieront de droits sociaux moindre [...] et pourront, selon les cas, être confrontées à des situations incertaines et précaires dans l'attente de l'obtention de leur ADET* ». Dans sa note complémentaire du 16 avril 2024, la partie défenderesse rappelle également que, dans son arrêt n°299 prononcé en chambres réunies en date du 21 décembre 2023, le Conseil a jugé : « *qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est également nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente, après son renvoi en Grèce, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement* » (point 5.8.4 de l'arrêt du Conseil n°299 du 21 décembre 2023).

Le Conseil partage cette analyse et estime qu'elle est pertinente dans le cadre de l'examen de la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce dont le titre de séjour est périmé. Sur la base de cette analyse, le Conseil considère toutefois qu'en l'espèce, l'instruction menée par la partie défenderesse est insuffisante et qu'elle ne lui permet pas d'évaluer le risque de dénuement matériel extrême auquel le requérant pourrait être exposé en Grèce du fait de l'expiration de son titre de séjour. Le Conseil relève en particulier qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier le degré d'autonomie ou de vulnérabilité particulière du requérant ou pour évaluer si celui-ci bénéficierait de ressources suffisantes ou d'un soutien adéquat qui lui éviterait de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême dans l'attente du renouvellement de son titre de séjour grec. Le Conseil relève à cet égard que le requérant a été auditionné par la partie défenderesse le 4 mai 2022, à une période où son titre de séjour grec était encore valide, celui-ci ayant expiré le 20 février 2023. Ainsi, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, il apparaît qu'il n'a nullement été auditionné sur l'expiration de son titre de séjour en Grèce et sur l'incidence concrète que cette situation peut avoir sur ses conditions de vie et sur sa capacité à subvenir à ses besoins essentiels en Grèce.

4.8. Par ailleurs, il y a lieu de relever les propos du requérant selon lesquels après l'obtention de son statut de protection internationale en Grèce, il n'a pas pu bénéficier d'un logement social, d'une autorisation de

travail, d'une assurance sociale et des aides sociales publiques en raison de sa détention antérieure dans un centre fermé en Grèce (dossier administratif, pièce 9, notes de l'entretien personnel, pp. 9-11, 13).

Dans la décision attaquée (page 3), la partie défenderesse soutient que de tels propos sont « *peu plausibles* » dès lors que le requérant a pu obtenir en Grèce une carte de santé et un numéro d'immatriculation fiscale. Toutefois, le Conseil constate qu'elle ne prétend ni ne démontre qu'une telle situation serait impossible dans la pratique. Dès lors, le Conseil invite la partie défenderesse à instruire plus avant la présente demande afin de l'éclairer quant à la probabilité que le requérant puisse être effectivement privé de tous ou une partie de ses droits fondamentaux du fait de sa détention antérieure dans un centre fermé en Grèce.

4.9. Ensuite, le Conseil estime que le requérant fait valoir, à ce stade, certaines indications qui sont potentiellement de nature à lui conférer une vulnérabilité particulière, laquelle doit, le cas échéant, inciter à la prudence et nécessite un examen plus approfondi de sa situation personnelle en cas de retour en Grèce.

- A cet égard, le Conseil constate que le requérant a déclaré, durant son entretien personnel du 4 mai 2022, qu'il lui faut des soins médicaux pour ses pieds (notes de l'entretien personnel, p. 15). Toutefois, il n'a pas été questionné sur la nature ou la gravité de ses problèmes de santé ni sur les soins médicaux dont il a besoin, ce qui empêche le Conseil d'avoir une connaissance suffisante de l'état de santé du requérant et, par conséquent, de son degré de vulnérabilité.

- De plus, dans son recours, la partie requérante explique pour la première fois que le requérant présente une « *vulnérabilité exacerbée* » liée notamment aux séquelles qu'il conserve du fait d'une explosion survenue dans la bande de Gaza ; elle précise à cet égard que le requérant a des éclats d'obus dans le dos, les cuisses et le bassin et que des risques de complications ne sont pas à exclure, et notamment des risques d'infections des blessures, et/ou d'augmentation des douleurs en raison du manque d'hygiène, de l'humidité, du froid, de l'absence de soins et de logement stable (requête, pp. 13, 15).

En outre, dans sa note complémentaire du 12 avril 2024, la partie requérante fait valoir que le requérant « *a besoin d'un suivi médical à cause de ses problèmes aux genoux et de ses douleurs à la jambe* » (page 9).

Enfin, lors de l'audience du 17 avril 2024, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas investigué les conséquences concrètes qui découlent des séquelles que le requérant garde des suites de l'explosion survenue à Gaza dont il fait état.

Ainsi, pour sa part, le Conseil ne peut que constater que les problèmes et motifs médicaux allégués par le requérant dans son recours, dans sa note complémentaire ainsi que lors de l'audience, n'ont pas pu être instruits par la partie défenderesse et nécessitent une instruction approfondie de la part de cette dernière afin que le Conseil puisse évaluer si ces éléments sont de nature à conférer au requérant une vulnérabilité particulière qui l'exposerait, en cas de retour en Grèce, à un risque sérieux de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

4.10. En outre, le Conseil relève que le requérant a déposé au dossier administratif un document délivré à Gaza par l'hôpital Al Aqsa (v. dossier administratif, pièce 20, document n° 7). Dans son recours, la partie requérante explique que ce document concerne la condition médicale du requérant ; elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir écarté ce document pour le simple motif qu'il fait état de la situation du requérant dans son pays d'origine (requête, p. 13).

Pour sa part, le Conseil regrette que la partie défenderesse ne se soit pas prononcée plus avant sur la valeur probante de cette pièce. De plus, il constate que ce document est rédigé dans une langue différente de celle de la procédure et qu'il n'a pas été traduit, ce qui l'empêche de prendre connaissance de son contenu et de se prononcer sur sa pertinence. Or, dans la mesure où ce document médical recèle des informations sur l'état de santé du requérant, lesquelles pourraient donc avoir une incidence sur l'évaluation de sa vulnérabilité, le Conseil invite les parties à tout mettre en œuvre afin qu'il puisse disposer d'une traduction en langue française de ce document.

4.11. Enfin, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime nécessaire de rappeler que dans son arrêt *Addis* (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54), la Cour de justice insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de démontrer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, sont tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

En l'espèce, le Conseil estime que ce qui ressort de l'entretien personnel du requérant ne lui permet pas de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la recevabilité de sa demande de protection internationale. Dès lors, il est nécessaire que la partie défenderesse donne au requérant l'opportunité de s'exprimer en détail sur les éléments de vulnérabilité qu'il a invoqués dans son chef, et en particulier sur son état de santé et sur l'expiration de son titre de séjour en Grèce, afin que le Conseil puisse vérifier, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus et au regard d'informations actuelles et pertinentes sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce si, dans le cas d'espèce, le requérant risque de se trouver, en cas de retour dans ce pays, exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

4.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

4.13. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 30 novembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ